



Arrêt

n° 64 989 du 19 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 17 mai 2010 et lui notifiée le 28 mai 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SCHEERS *loco* Me C. ROELANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 juillet 2009, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants mineurs. Il a introduit une demande d'asile le 22 juillet 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités allemandes sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit «de Dublin»). Le 19 novembre, les autorités allemandes ont informé les autorités belges de ce que la Lettonie avait, en date du 11 juin 2009, déjà marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé en raison de son passage sur ce territoire. Le 14 décembre 2009, la Lettonie a confirmé aux autorités belges la reprise en charge de l'intéressé.

1.3. En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lettonie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités lettonnes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 14.12.2009;

Considérant que l'intéressé a été en possession d'un permis de séjour de mars 2001 à 2008 en Lettonie;

Considérant que la Lettonie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités lettonnes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la Lettonie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique à cause de l'état de santé de son épouse, Madame [H.A.], qui n'avait pas reçu de soins de santé en Allemagne ;

Considérant que c'est la Lettonie et non l'Allemagne qui est responsable de la demande d'asile de l'intéressé et de son épouse ;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de Madame [H.A.] suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que la Lettonie dispose également d'une infrastructure médicale et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 juillet 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} juillet 2010, et non pas le 2 juillet 2010 comme le soutient la partie défenderesse.

2.2. A l'audience du 14 juin 2011, la partie requérante dépose une note d'audience dans laquelle déclare compléter le recours en suspension et en annulation introduit le 28 juin 2010, souhaitant compléter le libellé de son moyen unique.

Le Conseil estime que la note d'audience qui lui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62, le règlement CE [343]/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003

établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, notamment en ses articles 3, 5, 9, 15 et 17.3, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], notamment en ses articles 3 et 8, la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

3.2. Il se réfère au contenu du recours en annulation et en suspension que son épouse a introduit auprès du Conseil de céans dans l'affaire inscrite sous le numéro 56 169.

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

Il expose que « la décision attaquée se limite à l'énumération des dispositions légales et à un résumé succinct des rétroactes de procédure, alors [qu'il] n'a jamais été avisé personnellement de la date de la demande de reprise en charge et ne peut dès lors exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement précité ».

Il reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à préciser que les médecins ont analysé le dossier médical de son épouse suite à l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9ter et que cette demande a été jugée non fondée, « sans apporter la moindre précision quant à cette décision (aucun motif n'est indiqué) ».

Il fait remarquer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'avis médical du docteur [S.] et de l'ensemble des problèmes médicaux de son épouse, en telle sorte que « la partie adverse a violé les principes de bonne administration et de proportionnalité, a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, et à un excès et du détournement de pouvoir, alors que ces principes lui imposent de prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de l'affaire ».

Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour introduite par son épouse sur la base de l'article 9ter de la Loi, dès lors que « l'on ne trouve aucune indication de la décision rejetant [ladite] demande [...], et notamment aucun motif de refus de cette demande ».

Il expose que « le fait que cette situation soit examinée de manière plus approfondie dans la décision de refus de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi ne permet pas de pallier cette carence [de motivation de la décision attaquée], et ce d'autant moins que [la décision de refus de la demande introduite sur la base de l'article 9ter] a été notifiée postérieurement à la notification de la présente décision attaquée ». Il cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 167.238 du 29 janvier 2007 qui aurait traité « une affaire similaire » à la sienne. Il cite en outre les arrêts n° 5 664 et 3 483 pris par le Conseil de céans, respectivement le 12 janvier 2008 et le 9 novembre 2007 qui aurait traité « un cas similaire à celui de [son épouse], à savoir le cas d'une motivation insuffisante de la décision attaquée ».

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas répondre aux motifs médicaux que son épouse a invoqués pour justifier le traitement de sa demande d'asile en Belgique.

Il fait valoir que dès lors que « le Règlement CE lui permet de déroger aux règles de répartition de compétence, la partie défenderesse devait [...] faire application de l'article 9, § 1 [dudit] Règlement qui impose à la Belgique d'examiner [leur] demande d'asile ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la décision attaquée est susceptible de la soumettre en cas de retour en Lettonie au risque de traitement inhumain ou dégradant.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation particulière sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Il soutient que l'exécution de la décision litigieuse implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et

harmonieuses qu'il a tissées en Belgique depuis son arrivée à l'égard de sa famille et de son entourage. Il fait valoir que la décision entreprise constitue une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie défenderesse.

A cet égard, il cite les arrêts n° 100.587 du 7 novembre 2001 et n° 78.711 du 11 février 1999 du Conseil d'Etat, précisant que cette jurisprudence rencontre sa situation personnelle.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 5, 15 et 17.3 du Règlement CE 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise en manière telle que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'excès et du détournement de pouvoir. En effet, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi les principes précités auraient été violés par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil observe également que la motivation de la décision entreprise contient de nombreux éléments propres au cas d'espèce, de sorte qu'il ne peut être soutenu que cette motivation reposerait sur « *des clauses de style* ».

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 51/5 de la Loi.

L'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la Loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'Etat membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du

Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de son audition par la partie défenderesse en date du 22 juillet 2009, le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant qu'il « *[avait] choisi la Belgique à cause de l'état de santé de son épouse, Madame [H.A.], qui n'avait pas reçu de soins de santé en Allemagne* ».

Or, à la lecture du dossier administratif, il appert que l'épouse du requérant a introduit le 18 décembre 2009 une demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Elle a invoqué des problèmes médicaux et a produit, à l'appui de sa demande, plusieurs documents tendant à prouver la gravité de sa maladie et le risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ou de séjour.

Force est de constater que ladite demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée par une décision du 15 mars 2010 dont le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 64 987 du 19 juillet 2011.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité. En effet, la partie défenderesse considère notamment, à bon droit, que « *c'est la Lettonie [dont les autorités ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée] qui [est] responsable de la demande d'asile de l'intéressée* », dès lors que « *les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction [de sa] demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} [...] et que celle-ci a été jugée non fondée* ».

4.2.3. En termes de requête, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'avis médical du docteur [S.] et qu'elle n'a pas répondu à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour introduite par son épouse sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Il soutient en outre que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle n'indique aucun motif du refus de sa demande de séjour introduite sur la base du 9^{ter} de la Loi, cela d'autant plus que cette décision de refus de séjour a été notifiée à son épouse postérieurement à la notification de la présente décision attaquée.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant entend critiquer l'acte attaqué sur la base d'éléments figurant dans la demande d'autorisation de séjour introduite par son épouse le 18 décembre 2009, demande sur laquelle il a été statué en date du 15 mars 2010 et qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans (affaire 56 201).

Force est de constater que les deux demandes, en l'occurrence la demande d'asile du requérant et la demande de séjour de son épouse introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, relèvent de procédures juridiquement et matériellement distinctes, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision dans l'une de ces procédures, en fonction d'éléments spécifiques avancés dans l'autre.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte, dans la motivation de la décision litigieuse, de la situation médicale de son épouse que le requérant a invoquée lors de son audition du 22 juillet 2009 précitée. En effet, la partie défenderesse a précisé, à juste titre, que « *le dossier médical de [l'épouse du requérant a été étudié]* », mais que la demande de régularisation introduite à cet égard sur la base de l'article 9^{ter} a été « *jugée non fondée* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles elle lui a refusé le séjour dans le Royaume. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

Le retard dans la notification de la décision de refus de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi est dès lors sans incidence sur la validité de l'acte attaqué.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat et des arrêts du Conseil de céans que le requérant invoque, force est de constater qu'il ne démontre pas en quoi ces arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant ou de son épouse est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne peuvent être retenues.

4.2.4. Le requérant fait valoir qu'il n'a jamais été avisé personnellement de la date de la demande de reprise en charge auprès des autorités lettones, en sorte qu'il ne peut exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement CE précité.

En l'espèce, force est de constater que le requérant reste en défaut de préciser les dispositions ou principes de droit en vertu desquels la partie défenderesse était tenue, à peine de nullité, de l'aviser personnellement de la date de la demande de reprise à la Lettonie afin de pouvoir contrôler le respect des délais imposés par le Règlement 343/2003 précité.

Quoi qu'il en soit, cette information figure au dossier administratif que le requérant avait tout loisir de consulter dans le cadre de la préparation de son recours.

4.2.5. En ce qui concerne l'application de l'article 9, § 1 du Règlement CE 343/2003 précité, cette disposition précise que « *si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande d'asile* ».

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la Belgique aurait délivré au requérant un titre de séjour en cours de validité, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il aurait été mis en possession d'un titre de séjour par la partie défenderesse.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de

sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué vise uniquement à transférer le requérant vers la Lettonie, pays vis-à-vis duquel elle n'a fait valoir aucune crainte particulière.

En effet, il se limite, en termes de requête, à de simples allégations d'ordre général dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte qu'il n'a étayée par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'avis du médecin de son épouse qui a indiqué que sa « *patiente [présentait] le mal de transport et le syndrome post-traumatique aggravant la symptomatologie du mal de transport et toute envie de voyager* », précisant également une « *persistance de douleurs et de difficultés à mobiliser son corps, difficulté d'utiliser le membre supérieur gauche* ».

Or, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que le dossier médical de l'épouse du requérant a été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée. En outre la décision entreprise a précisé que « *la Lettonie dispose également d'une infrastructure médicale et d'un corps médical compétent* ».

Dès lors que le requérant n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine ou dans le pays de destination, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la Lettonie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme* » et qu'il « *n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités lettonnes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable* ».

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.4.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.7. En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'il « *est arrivé dans le Royaume [...] accompagné de son épouse [...] et de leurs deux enfants communs* ». De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.4.8. En ce que le requérant invoque les deux arrêts précités du Conseil d'Etat, il ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA